

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 28 août 2009

Projet de loi sur les bourses et prêts d'études (C 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Principe

¹ La présente loi règle l'octroi d'aides financières aux personnes en formation.

² Le financement de la formation incombe :

- a) aux parents et aux tiers qui y sont légalement tenus;
- b) aux personnes en formation elles-mêmes.

³ Les aides financières sont accordées à titre subsidiaire.

Art. 2 Objectifs

L'octroi d'aides financières à la formation doit notamment :

- a) encourager et faciliter l'accès à la formation;
- b) permettre le libre choix de la formation et de l'établissement de formation;
- c) encourager la mobilité;
- d) favoriser l'égalité des chances de formation;
- e) soutenir les personnes en formation en les aidant à faire face à leurs besoins.

Art. 3 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique aux personnes en formation au sens de l'article 4, alinéa 3.

² Ne peuvent pas bénéficier d'une aide financière les personnes :

- a) qui peuvent prétendre aux mesures relatives au marché du travail en application de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982;
- b) qui bénéficient des prestations de vieillesse de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946;
- c) qui peuvent prétendre à des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- d) qui sont elles-mêmes ou leur conjoint ou partenaire enregistré ou leurs répondants au bénéfice d'exemptions fiscales en vertu du droit international public.

Art. 4 Définitions

¹ Les bourses d'études sont des prestations uniques ou périodiques non remboursables, qui permettent aux bénéficiaires d'entreprendre, de poursuivre ou de terminer une formation.

² Les prêts sont des prestations uniques ou périodiques, qui doivent être remboursées à la fin de la formation ou en cas d'interruption ou d'échec de la formation.

³ Une personne en formation au sens de la présente loi est une personne qui suit une formation reconnue au sens de l'article 11 et est régulièrement inscrite dans un des établissements de formation reconnu selon l'article 12. Le statut de personne en formation est également reconnu à la personne qui, dans le cadre de sa formation et avec l'accord de l'établissement qu'elle fréquente, participe à un échange scolaire ou académique organisé par un autre établissement de formation reconnu.

Art. 5 Types d'aides financières

¹ Les aides financières sont accordées sous forme de bourses, de prêts ou de remboursement de taxes.

² Demeurent réservés les cas qui, au sens de l'article 26, peuvent donner lieu à une conversion des prêts en bourses d'études.

Art. 6 Collecte de données personnelles

¹ Le service des bourses et prêts d'études (ci-après : service) est autorisé à consulter les bases de données des établissements de formation, de l'office cantonal de la population et de l'administration fiscale cantonale pour disposer des données personnelles nécessaires à l'examen des demandes d'aides financières.

² Les personnes chargées du traitement des demandes d'aides financières sont tenues de garder le secret sur les données dont elles ont connaissance. Elles prêtent le serment prévu à l'article 11, alinéas 2 et 3, de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001.

³ Les parents et les tiers tenus légalement au financement, qui ignorent que des données les concernant sont collectées, en sont informés par le service au plus tard au moment de la collecte des premières données.

Art. 7 Libre choix de la formation et de l'établissement de formation

¹ Le principe du libre choix de la formation dans le cadre des formations donnant droit aux bourses et prêts d'études est garanti.

² Lorsque la filière de formation choisie n'est pas la plus économique, le montant de l'aide financière est calculé sur la base de la formation la moins onéreuse.

³ Lorsque la formation choisie est dispensée à l'étranger, l'octroi d'une aide financière est subordonné à la condition que la personne en formation remplisse les conditions requises en Suisse pour suivre une formation équivalente.

Art. 8 Collaboration

Le canton collabore avec les cantons et la Confédération à l'harmonisation des systèmes d'aides à la formation.

Art. 9 Commission consultative

Le Conseil d'Etat peut nommer une commission consultative pour analyser la politique d'aides financières à la formation et faire des propositions d'adaptation.

Chapitre II Conditions d'octroi

Art. 10 Principe

Des bourses et prêts peuvent être octroyés aux personnes qui remplissent les conditions du présent chapitre.

Art. 11 Formations pouvant donner droit à une aide financière

¹ Peuvent donner droit à des bourses :

- a) les classes de préparation aux études du degré secondaire II et du degré tertiaire (y compris les programmes passerelles et les solutions transitoires);
- b) les formations initiales (secondaire II) :
 - 1° les formations générales menant au certificat de culture générale, à la maturité spécialisée et à la maturité gymnasiale,
 - 2° les formations professionnelles menant à l'attestation fédérale en 2 ans, au certificat fédéral de capacité, à la maturité professionnelle fédérale;
- c) la formation professionnelle supérieure non universitaire (tertiaire B) :
 - 1° les formations dispensées par les écoles supérieures menant à un diplôme supérieur reconnu par la Confédération (ES),
 - 2° les formations préparant aux examens professionnels fédéraux et examens professionnels fédéraux supérieurs;
- d) la formation professionnelle supérieure universitaire (tertiaire A) :
 - 1° les formations dispensées par les universités et les écoles polytechniques fédérales aboutissant à un baccalauréat,
 - 2° les formations dispensées par les hautes écoles spécialisées (HES) aboutissant à un baccalauréat;
- e) la reconversion rendue nécessaire par la conjoncture économique ou pour des raisons de santé, pour autant qu'elle ne soit pas financée par une assurance sociale.

² Peuvent donner droit à des prêts :

- a) la deuxième formation initiale de niveau secondaire II;
- b) les deuxième formations de niveau HES et universitaire aboutissant à un baccalauréat;
- c) les études menant à la maîtrise;
- d) les études pour lesquelles les frais de formation dépassent largement les frais reconnus;
- e) les formations de niveau secondaire II ou tertiaire lorsque la personne en formation n'a pas droit à une bourse.

³ Ne donnent pas droit aux bourses ou aux prêts :

- a) les formations dispensées dans l'enseignement obligatoire;
- b) la formation continue à des fins professionnelles;
- c) les formations doctorales et les maîtrises universitaires d'études avancées de formation approfondie;
- d) les séjours linguistiques.

⁴ Des remboursements de taxes peuvent être accordés à la personne qui suit une formation professionnelle initiale pour des cours en relation directe avec sa formation et pour autant que les écoles professionnelles n'organisent pas de cours d'appui ou facultatifs similaires.

Art. 12 Etablissements de formation reconnus

¹ Sont des établissements de formation reconnus :

- a) les établissements de formation publics en Suisse et à l'étranger;
- b) les entreprises publiques ou privées en Suisse qui sont autorisées à former des apprentis;
- c) les établissements de formation privés sans but lucratif qui offrent des cours dans le cadre de professions ou de formations reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation.

² Les établissements de formation ne sont reconnus que s'ils délivrent un diplôme reconnu par le canton ou la Confédération.

³ Sur proposition du département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat peut reconnaître d'autres établissements de formation, pour autant qu'ils puissent justifier d'une qualité de formation équivalente.

Art. 13 Délai pour le dépôt de la demande

Les demandes de bourses ou de prêts doivent être déposées au plus tard 6 mois après le début de l'année scolaire ou académique. Les aides financières ne sont octroyées que pour l'année de formation en cours.

Art. 14 Durée de l'aide

¹ Les bourses sont octroyées pour la durée minimale de la formation. Lorsque cette durée est de 2 ans ou plus et que la formation n'est pas encore achevée, les bourses peuvent être versées pendant 2 semestres supplémentaires.

² Lorsque la durée des études dépasse de plus de 2 semestres la durée minimale de formation, des prêts peuvent être octroyés si des circonstances particulières le justifient.

³ En cas de changement de filière de formation, la nouvelle formation donne aussi droit à l'octroi d'une bourse. Deux changements de filière sont admis. Si un changement de formation est dicté par des raisons médicales impératives, le droit à l'aide financière n'est pas diminué par les années de formation inachevées.

⁴ La durée des études pouvant donner droit à une aide financière est prolongée proportionnellement lorsque la formation ne peut être suivie qu'à temps partiel pour des raisons professionnelles, familiales ou de santé.

Art. 15 Cercle des bénéficiaires

¹ Ont droit à des aides financières pour autant qu'elles soient domiciliées ou contribuables dans le canton de Genève :

- a) les personnes de nationalité suisse;
- b) les personnes de nationalité suisse ou visées par l'Accord sur la libre circulation des personnes, du 21 juin 1999, et ses protocoles additionnels dont le répondant, frontalier, à savoir qui travaille à Genève et rentre quotidiennement à son domicile, est assujetti à Genève à l'impôt sur le revenu de l'activité rémunérée qu'il exerce de manière permanente dans le canton de Genève;
- c) les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ou qui vivent à l'étranger sans leurs parents, pour des formations dispensées en Suisse, sauf si ces personnes y ont par principe droit en leur lieu de domicile étranger;
- d) les personnes de nationalité étrangère bénéficiaires d'un permis d'établissement (permis C) ou ayant leur domicile en Suisse depuis 5 ans et bénéficiant d'un permis de séjour (permis B);
- e) les personnes réfugiées ou apatrides reconnues par la Suisse, et les citoyennes et citoyens d'Etats avec lesquels la Suisse a conclu des accords internationaux à ce sujet.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des aides financières.

Art. 16 Domicile légal en matière d'aides à la formation

¹ Le domicile légal est déterminé de la manière suivante :

- a) le domicile en matière d'aides à la formation se trouve dans le canton de Genève si les parents de la personne en formation y ont leur domicile légal ou si la dernière autorité tutélaire compétente y a son siège; l'alinéa 5 est réservé;
- b) lorsque les parents n'ont pas leur domicile civil dans le même canton, il est retenu le domicile civil de celui des deux parents qui exerce

l'autorité parentale, le cas échéant le domicile du dernier détenteur de l'autorité parentale et, lorsque celle-ci est exercée conjointement, le domicile du parent qui exerce principalement la garde de la personne en formation ou de celui qui l'a exercée en dernier;

- c) si la garde a été retirée aussi bien au père qu'à la mère, il est retenu le domicile de celui des parents qui doit pourvoir à l'entretien de la personne en formation de manière prépondérante et durable;
- d) en cas de séparation de fait, le canton de domicile du parent qui, dans les faits, exerce le droit de garde;
- e) en cas de décision judiciaire sur mesures provisoires, protectrices ou pré-protectrices de l'union conjugale, le canton de domicile du parent à qui le droit de garde a été attribué.

² Les personnes de nationalité suisse dont les parents vivent à l'étranger ont leur domicile légal dans le canton de Genève si leur lieu d'origine se trouve dans le canton et qu'elles suivent une formation en Suisse. Il en va de même pour les orphelines et les orphelins de nationalité suisse et originaires du canton de Genève. En cas de lieux d'origine multiples, le dernier acquis est déterminant.

³ Les ressortissantes et les ressortissants majeurs d'un Etat qui n'est membre ni de l'UE ni de l'AELE, dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ou orphelins, ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève s'ils ont également leur domicile légal dans le canton; l'alinéa 5 est réservé.

⁴ Les personnes majeures ayant le statut de réfugié ou d'apatride dont les parents vivent à l'étranger ou qui sont orphelines ont leur domicile en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève si elles ont été assignées au canton de Genève; l'alinéa 5 est réservé.

⁵ Les personnes majeures qui, après avoir terminé une première formation, ont habité le canton de Genève pendant 2 ans sans interruption en y exerçant une activité lucrative leur permettant d'être financièrement indépendantes, sans avoir suivi simultanément une formation, se constituent également un domicile légal en matière d'aides à la formation dans le canton de Genève. Le fait d'assister des proches vivant dans le même ménage est également considéré comme une activité lucrative.

⁶ Une fois acquis, le domicile déterminant reste valable aussi longtemps qu'un nouveau domicile n'est pas constitué.

Art. 17 Limite d'âge

Une personne âgée de plus de 35 ans révolus au début de la formation ne peut pas bénéficier d'une bourse ou d'un prêt sauf si :

- a) la formation entreprise sert à l'insertion ou à la réinsertion après une période consacrée à la famille ou après une période consacrée à l'assistance des proches;
- b) de justes motifs liés à la personne en formation entravent considérablement la poursuite de l'activité professionnelle actuelle.

Chapitre III Calcul des aides financières

Art. 18 Principe d'octroi des bourses et des prêts

¹ Si les revenus de la personne en formation, de ses parents (père et mère), de son conjoint ou partenaire enregistré et des autres personnes qui sont tenus légalement au financement de la formation, ainsi que les prestations fournies par des tiers ne suffisent pas à couvrir les frais de formation, le canton finance, sur demande, les besoins reconnus par le biais de bourses ou de prêts.

² Le revenu déterminant est celui résultant de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005.

³ Les revenus des parents sont pris en compte partiellement lorsque la personne en formation a atteint l'âge de 25 ans révolus et a achevé une première formation ou si la personne en formation a exercé une activité lucrative à plein temps pendant 4 ans. La part des revenus des parents est déterminée dans le règlement d'application édicté par le Conseil d'Etat (ci-après : règlement).

⁴ L'assistance apportée à des proches faisant ménage commun avec la personne en formation est considérée comme une activité lucrative.

Art. 19 Principes de calcul des aides financières

¹ Les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation servent de base de calcul pour les aides financières. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment pour la formation professionnelle non universitaire.

² Une aide financière est versée s'il existe un découvert entre les frais reconnus engendrés par la formation et l'entretien de la personne en formation et les revenus qui peuvent être pris en compte selon l'article 18, alinéas 1 et 2. Le découvert représente la différence négative entre les revenus de la personne en formation et des personnes légalement tenues de

financer les frais de formation et les coûts d'entretien et de formation de ces mêmes personnes.

³ Le calcul du découvert est établi à partir du budget des parents ou des personnes légalement tenues au financement de la personne en formation. Ce budget tient compte des revenus et des charges minimales pour couvrir les besoins essentiels.

⁴ Pour le calcul du budget de la personne en formation, il est pris en compte le revenu réalisé durant la formation après déduction d'une franchise dont le montant est fixé par le règlement, la pension alimentaire et les rentes versées par les assurances sociales et la fortune déclarée.

Art. 20 Frais résultant de l'entretien et de la formation

¹ Sont considérés comme frais résultant de l'entretien :

- a) un montant de base défini par le règlement;
- b) les frais de logement dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- c) les primes d'assurance-maladie obligatoire dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- d) le supplément d'intégration par personne suivant une formation dans les limites des forfaits définis par le règlement;
- e) les impôts cantonaux tels qu'ils figurent dans les bordereaux établis par l'administration fiscale cantonale;
- f) les frais de déplacement et de repas tels qu'ils sont admis par l'administration fiscale cantonale.

² Sont considérés comme frais résultant de la formation les forfaits fixés par le règlement.

Art. 21 Obligation d'informer

¹ Les personnes en formation, les parents et les tiers légalement tenus au financement de la formation doivent fournir tous les renseignements nécessaires au calcul de l'aide financière.

² Les bénéficiaires des aides financières sont tenus de communiquer immédiatement toute modification relative aux données personnelles servant de base de calcul.

Art. 22 Montants des bourses et prêts d'études

¹ Le montant maximum annuel des bourses et/ou prêts d'études s'élève à 12 000 F pour le niveau secondaire II et à 16 000 F pour le niveau tertiaire.

² Le maximum annuel prévu à l'alinéa 1 est augmenté de 4 000 F par enfant à charge de la personne en formation.

³ La bourse n'est pas octroyée lorsqu'elle n'atteint pas 500 F.

⁴ La somme totale des prêts ne peut pas dépasser 50 000 F par personne en formation.

Art. 23 Cas particuliers

¹ Lors de l'octroi des bourses et des prêts d'études, il est tenu compte des particularités que comportent les filières d'études en matière d'organisation dans le temps ou de contenu.

² La bourse peut être complétée par un prêt lorsqu'une formation fortement structurée rend plus difficile l'exercice d'une activité professionnelle en parallèle. Il en va de même lorsque les frais de formation dépassent largement les frais reconnus.

³ Des bourses pour des cas de rigueur peuvent être octroyées dans les limites des disponibilités budgétaires.

Art. 24 Indexation

Le règlement définit les conditions et modalités de l'indexation des montants des bourses et des prêts, ainsi que des forfaits servant de base de calcul.

Chapitre IV Remboursement**Art. 25 Paiement des intérêts et remboursement des prêts**

Le règlement fixe les conditions de paiement des intérêts et les modalités de remboursement des prêts.

Art. 26 Prêts convertibles

¹ En cas de réussite des études menant à la maîtrise, les prêts sont convertis en bourses d'études non remboursables.

² Le règlement peut prévoir d'autres exceptions.

Art. 27 Aide indûment perçue

¹ La personne en formation qui bénéficie d'une aide financière à laquelle elle n'a pas droit doit la restituer sur la base d'une décision du service.

² Les modalités de restitution tiennent compte des circonstances de chaque cas, notamment de la situation financière et de la bonne foi de la personne qui a reçu l'aide financière. Elles sont définies dans le règlement.

³ Les erreurs de calcul ou de transcription figurant dans une décision ou un prononcé entré en force peuvent, sur demande ou d'office, être corrigées dans le délai d'un an qui suit la notification par l'autorité qui les a commises.

⁴ L'obligation de restituer s'éteint à l'expiration du délai d'une année à compter du jour où le service a connaissance des faits qui justifient la restitution. Dans tous les cas, elle s'éteint 5 ans après l'octroi de l'aide.

Chapitre V Voies de recours et sanctions pénales

Art. 28 Voies de droit

¹ Les décisions prises en application de la présente loi peuvent faire l'objet d'une réclamation écrite auprès du service, avec indication du motif et, s'il y a lieu, dépôt des pièces justificatives, dans un délai de 30 jours à compter de la notification.

² Le service statue sur la réclamation dans les 30 jours dès son dépôt.

³ La décision sur réclamation rendue par le service peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif dans un délai de 30 jours, dès sa notification.

Art. 29 Sanctions pénales

¹ A moins d'encourir une peine plus sévère en vertu du Code pénal suisse, sera puni d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 10 000 F celui qui :

- a) étant astreint à donner des renseignements, en fournit sciemment de faux ou d'incomplets, ou refuse d'en fournir;
- b) par des renseignements faux ou incomplets ou de toute autre manière aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, une prestation indue.

² Le département de l'instruction publique prononce l'amende; il peut déléguer cette compétence à l'un de ses services.

³ Les articles 212 à 216 du code de procédure pénale, du 29 septembre 1977, s'appliquent.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Règlement

Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'application de la présente loi et règle en particulier les points suivants :

- a) les modalités d'octroi des subsides;
- b) la description des formations reconnues;
- c) les critères de reconnaissance des diplômes et des établissements de formation;
- d) la procédure de demande;
- e) les montants reconnus pour les frais de formation et d'entretien;
- f) les cas de rigueur;
- g) le calcul des bourses ou des prêts, ainsi que les modalités de restitution;
- h) les conditions de remboursement des prêts et de paiements des intérêts.

Art. 31 Clause abrogatoire

La loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989, est abrogée.

Art. 32 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 33 Dispositions transitoires

¹ Les aides financières accordées sous l'ancien droit restent valables jusqu'à l'achèvement ordinaire de la formation. Le calcul et le versement des aides se font conformément au nouveau droit.

² Le droit applicable au remboursement des aides à la formation est celui qui est applicable à la date de l'octroi de l'aide, à moins que l'application du nouveau droit soit plus avantageuse pour la personne concernée.

³ Les demandes et les recours en suspens sont traités conformément au nouveau droit, sauf si l'ancien droit est plus favorable.

Art. 34 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'instruction publique, du 6 novembre 1940 (C 1 10), est modifiée comme suit :

Art. 50, al. 2, lettre b (nouvelle teneur)

- b) les conditions d'exonération pour les élèves qui suivent des formations du niveau secondaire II et des formations professionnelles supérieures sont définies dans le règlement de l'enseignement secondaire.

* * *

² La loi cantonale sur les Hautes écoles spécialisées, du 19 mars 1998 (C 1 26), est modifiée comme suit :

Art. 26, al. 1 et 2 (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*), s'appliquent aux étudiantes et étudiants immatriculés dans une école HES, dans la mesure où ils répondent aux conditions définies dans la dite loi.

² La gratuité de la formation est garantie aux étudiantes et étudiants qui remplissent les conditions fixées dans le règlement de l'enseignement secondaire.

* * *

³ La loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (C 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 91 (nouvelle teneur)

Les articles 3, alinéa 2, 75, alinéas 4 et 5, 85, alinéa 2, 86, lettres d et h, et 96 à 119F de la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985, demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000 (C 2 08), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 4 (nouveau)

⁴ Afin d'encourager durablement la formation continue des adultes, il est possible, en dérogation à l'alinéa 3 du présent article, de financer une formation jusqu'à concurrence de 2 250 F par période de 3 ans (soit 3 fois 750 F) dans les 2 cas suivants :

- a) le cours proposé fait partie intégrante d'une formation qualifiante conduisant à l'obtention d'un titre reconnu officiellement;

b) le cours proposé concerne les formations de base.

Dans ce cas, le montant du chèque est calculé au prorata du nombre d'heures de formation prévues sur la base de 2 250 F maximum par période de 3 ans pour 120 heures de formation.

* * *

⁵ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, phrase introductive (remplacement)

Remplacement de « à l'application de la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989; de la loi sur l'orientation, la *formation* professionnelle, et le travail des jeunes gens, du 21 juin 1985 (3^e partie, titre I, chapitre II); » *par* « à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du ... (*à compléter*) »;

Art. 12, al. 1, lettre a (nouvelle teneur)

a) au personnel du service des bourses et prêts d'études;

* * *

⁶ La loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, du 19 mai 2005 (J 4 06), est modifiée comme suit :

Art. 13, al. 1, lettre a, chiffre 4 (nouveau)

4^o les bourses et prêts d'études.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. INTRODUCTION

Actuellement, les prestations d'encouragement aux études sont régies par deux lois : la loi sur l'encouragement aux études, du 4 octobre 1989 (LEE – C 1 20), et la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007 (LFP – C 2 05, art. 91 et annexe). La première vise les personnes ayant le statut d'étudiant, tandis que la deuxième concerne essentiellement les aides financières pour les apprentis. Le service des allocations d'études et d'apprentissage (ci-après : SAEA) est chargé de la mise en œuvre de ces deux textes.

L'application de textes différents aux étudiants et apprentis conduit à l'application de conditions différentes pour l'octroi d'allocations à ces populations. Cette inégalité n'est plus justifiée au regard de l'accord intercantonal sur l'harmonisation des régimes de bourses d'études qui exprime le principe de l'égalité de traitement entre étudiants et apprentis. Ces inégalités sont d'autant plus malvenues que bien souvent une même famille regroupe des apprentis et des étudiants, lesquels reçoivent des aides financières à des conditions différentes, alors que les revenus de la famille sont les mêmes.

Le projet de loi qui vous est soumis consacre l'égalité de traitement entre les personnes qui suivent la voie de l'apprentissage école-entreprise et celles qui suivent des études en école à plein temps, de nature professionnelle ou non.

Il fonde ensuite en une seule loi le dispositif en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle.

Les objectifs poursuivis par le Conseil d'Etat sont les suivants :

- la création d'une nouvelle loi simple et facilement compréhensible par les bénéficiaires;
- l'intégration de mesures correctrices et complémentaires sur la base du rapport émis le 5 novembre 2001 par la commission externe d'évaluation des politiques publiques (CEPP), voir ci-après point II;
- la diminution, voire la suppression, des effets de seuil par la suppression des barèmes et le calcul du montant des bourses ou des prêts en fonction

de la différence entre les frais reconnus engendrés par la formation, l'entretien de l'étudiant et les moyens de la famille;

- l'introduction du principe de la mobilité en application de la réforme de Bologne et pour mieux tenir compte des besoins en formation en y intégrant les formations reconnues en Suisse et à l'étranger;
- la neutralité des coûts;
- la réaffirmation des principes fondamentaux de l'aide en faveur des personnes en formation, tels que la priorité de la bourse sur le prêt, le principe de subsidiarité de l'intervention de l'Etat par rapport à l'effort de soutien incombant aux familles et aux étudiants eux-mêmes.

II. HISTORIQUE

A titre de rappel, l'activité du SAEA est régie par les lois et règlement principaux suivants, dans l'ordre chronologique :

- la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens (C 2 05) du 21 juin 1985, (ci-après : LOFP), dont les dispositions encore en vigueur figurent en annexe à la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;
- la loi sur l'encouragement aux études (C 1 20) du 4 octobre 1989, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 1991, (ci-après : LEE);
- le règlement d'application concernant l'allocation d'encouragement à la formation du 18 décembre 1996 (abrogé le 19 novembre 2008, avec effet au 1^{er} janvier 2009);
- la loi sur la formation continue des adultes (C 2 08), du 18 mai 2000.

Les lois précitées ont été élaborées à des périodes différentes et poursuivent des objectifs distincts : volonté de renforcer la filière professionnelle ou académique. La loi sur l'encouragement aux études de 1989 a introduit de nombreuses innovations qui ont entraîné des différences importantes entre le régime appliqué aux étudiants et celui appliqué aux apprentis. En effet, la loi sur l'orientation, la formation professionnelle et le travail des jeunes gens n'a quant à elle pas connu de révision fondamentale en ce qui concerne le financement de la formation professionnelle depuis son adoption en 1985.

Les spécificités propres à chacune des lois ne posaient pas de problèmes particuliers à l'époque de leur adoption, car ces lois étaient appliquées par deux services, dans deux départements différents. En 1995, lors de la fusion des anciens services d'allocations d'études et d'allocations d'apprentissages, les différences qui existaient entre les deux dispositifs légaux ont été mises

en évidence. La cohabitation de ces deux lois distinctes ne favorise ni l'harmonisation des mesures déployées, ni leur compréhension par les bénéficiaires potentiels. Dans une même famille, un étudiant et un apprenti ne sont pas traités de manière similaire.

Au fil des ans, un « fossé » s'est creusé entre la réalité estudiantine – au sens général du terme – et les objectifs visés par deux lois issues de réflexions du milieu des années quatre-vingt qui ne sont plus en adéquation avec l'évolution du tissu économique et social genevois.

Dans un rapport du 5 novembre 2001, la commission d'évaluation des politiques publiques (CEPP) confirmait que les principes généraux de la politique genevoise en matière d'encouragement aux études et à la formation professionnelle, ainsi que leur mise en œuvre étaient appropriés. Elle relevait toutefois le besoin de modernisation du système qui présente désormais certaines limites, notamment face à la réalité économique des étudiants et de leurs parents, à la répartition des ressources à disposition entre le jeune qui vit dans sa famille et celui qui retourne aux études après plusieurs années d'indépendance économique. La commission recommandait en outre au Conseil d'Etat de procéder à la fusion de la LEE et de la LOFP pour supprimer les différences de traitement non justifiées des étudiants et des apprentis découlant de critères d'octroi différents, ainsi que de prévoir un système d'indexation mieux adapté au renchérissement du coût de la vie.

En réponse au rapport de la CEPP, la conseillère d'Etat alors en charge du département de l'instruction publique décidait d'entamer une révision du dispositif d'encouragement à la formation. Un groupe de travail, désigné par M. Charles Beer et placé sous la présidence de la secrétaire adjointe du département chargée des affaires juridiques, a participé à l'élaboration d'un premier projet de loi.

Malgré ses grandes qualités, ce premier projet de loi n'a pas été retenu en raison de ses incidences budgétaires trop élevées au regard de la situation financière de l'Etat de Genève.

A la demande de M. Charles Beer, la direction générale de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue et la direction du SAEA ont élaboré un nouveau concept d'octroi des bourses d'études qui tient compte des contraintes suivantes :

- égalité de traitement pour les étudiants et les apprentis;
- harmonisation des pratiques avec celles des autres cantons suisses;
- intégration des conséquences de la nouvelle loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007;

- intégration des conséquences de la réforme de Bologne;
- simplification des procédures administratives;
- amélioration de la lisibilité des conditions d'octroi;
- neutralité et maîtrise des coûts.

Le 15 janvier 2007, M. Charles Beer a constitué un groupe de travail présidé par M. Grégoire Evéquo, directeur général de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC), et auquel ont participé :

- Mme Brigitte Beaud, directrice du service des allocations d'études et d'apprentissage (SAEA);
- M^e Christine Sayegh, avocate, ancienne présidente du Grand Conseil;
- M. Pierre-Yves Greber, professeur ordinaire de droit de la sécurité sociale à la Faculté de droit de l'Université de Genève;
- M. Claude Küpfer, du service des bourses du canton de Berne;
- M. Pierre Weiss, sociologue, directeur à la Fédération des entreprises romandes.

Ce groupe de travail avait pour mission d'évaluer cet avant-projet de loi, de se prononcer sur sa pertinence et le cas échéant de recommander d'autres variantes.

III. POINTS PRINCIPAUX TRAITES ET REPONSES APPORTEES

1. Modification de la méthode de calcul du revenu donnant droit à une bourse

Actuellement, le droit à une allocation est calculé sur la base des revenus bruts de la famille et d'une partie de la fortune nette. En dessous d'une limite inférieure de revenus (barème inférieur), les bénéficiaires ont droit à une bourse d'études complète. Au-dessus de la limite supérieure, le demandeur n'a pas droit à une allocation. Entre les deux limites, l'allocation est réduite progressivement. Le montant de l'allocation est parfois majoré, notamment lorsque le demandeur poursuit ses études en dehors du canton de Genève, qu'il a un logement séparé de son répondant ou lorsqu'il supporte des charges de famille.

Dans son rapport d'évaluation de 2001, la CEPP a mis en évidence la problématique des effets de seuil découlant de l'application de la LEE et de la LOFP. Il arrive parfois que grâce aux allocations d'études, certaines familles parviennent à vivre avec des revenus supérieurs à ceux de familles n'ayant pas droit à une allocation. Les bénéficiaires sont ainsi incités à maintenir

leurs revenus dans les limites du barème d'octroi. Les personnes se trouvant juste en dessus de la limite sont pénalisées, puisqu'elles vivent avec moins de revenus car elles n'ont pas droit à une allocation.

Le groupe d'experts est unanime quant à la nécessité de changer ce système d'octroi. Le projet de loi tient compte de ce besoin et propose un nouveau mode de calcul, basé sur la détermination des besoins financiers des personnes en formation à travers l'établissement d'un budget familial, en recourant essentiellement à des forfaits pour estimer les dépenses. Ce système de calcul, inspiré du modèle bernois, a pour avantage d'échelonner le montant de la bourse en fonction de la capacité financière des membres de la famille.

2. Principes du calcul des besoins financiers

Le nouveau système de calcul des allocations repose sur l'établissement d'un budget du demandeur qui fait le bilan des revenus et des frais de formation. Les besoins financiers qui découlent de la formation choisie sont estimés par le solde (négatif) du budget, qui correspondra à l'allocation versée par l'Etat. Dans la mesure de sa capacité financière, la personne en formation (ou son groupe familial) doit participer aux frais de formation. Cette participation éventuelle est calculée à partir d'un budget qui tient compte des besoins minimaux de la personne en formation et de sa famille.

Les besoins financiers et de formation sont calculés à partir de forfaits selon les catégories de dépenses (entretien, logement, primes d'assurance maladie...) et la structure du ménage. Pour le groupe familial de référence, un éventuel excédent de ressources, rapporté au nombre d'enfants, permet de financer au moins partiellement les frais de formation de la personne en formation et constitue de ce fait une ressource pour celle-ci. Au contraire, si les revenus devaient être inférieurs aux frais nécessaires pour subvenir normalement aux besoins de la famille, cette différence, toujours reportée en tenant compte du nombre d'enfants en formation, constitue pour la personne en formation un besoin de financement. Le budget de la personne en formation tient compte, d'une part, de l'ensemble des revenus (de travail, les rentes et prestations sociales, la contribution calculée préalablement des parents) et, d'autre part, des frais de formation et de subsistance, y compris l'éventuel manque de ressources constaté au niveau du groupe familial. Le solde négatif entre les revenus et les frais constitue alors le montant de la bourse auquel la personne en formation aura droit. L'allocation est nulle en cas de solde positif ou lorsque le budget personnel de l'étudiant est parfaitement équilibré. Dans le cas d'un excédent de frais, l'allocation peut

varier entre 500 francs et la totalité du solde à combler jusqu'à concurrence du montant maximal de la bourse d'études.

3. Calcul détaillé du montant de la bourse

3.1 Etablissement du budget familial

Le budget familial sert à déterminer la situation financière des parents et des enfants qui vivent dans le même ménage et à établir le calcul du découvert.

Les revenus des deux parents sont pris en compte dans le calcul du budget de la famille, qu'ils soient mariés, divorcés, ou qu'ils vivent en ménage commun sans être mariés. Toutefois, lorsque le deuxième parent verse une pension alimentaire en faveur du demandeur, il n'est pas tenu compte de son revenu. Comme l'a relevé le groupe d'experts, le calcul proposé permet de traiter de manière semblable les couples mariés et les concubins, ce qui n'est pas le cas dans la pratique actuelle. En effet, lorsque les parents ne sont pas mariés, seuls les revenus du parent titulaire du droit de garde sont pris en compte. Les couples non mariés sont donc injustement avantagés, car il arrive que l'autre parent ait des revenus qui, s'ils étaient pris en compte, ne permettraient pas l'octroi d'une bourse d'études. Avec le nouveau système, les revenus du concubin s'ajouteraient au budget de la famille, à moins qu'une pension alimentaire ne soit versée. Il s'agit d'une exception à la définition du groupe familial qui tient compte de l'état civil des parents et donc des liens du mariage.

A titre de dépenses de la famille, il est tenu compte des charges minimales nécessaires à couvrir les besoins essentiels (entretien, logement, primes d'assurance-maladie, impôts, etc.). Les montants sont calculés à partir de forfaits, adaptés pour certains à la réalité genevoise (niveaux des loyers, frais d'entretien).

L'éventuel excédent de recettes entre le revenu familial et les dépenses est divisé par le nombre d'enfants suivant une formation. Le résultat obtenu est attribué au financement des études de la personne en formation. De cette manière, une part proportionnelle de l'excédent financier réalisé par la famille est attribuée au financement, par les parents, de la formation de l'enfant. L'allocation d'études vient combler la part manquante.

En cas de déficit, le découvert est divisé par le nombre de personnes de la famille, et non plus seulement par le nombre d'enfants en formation. Dans ce cas, les allocations d'études sont censées financer uniquement la part des besoins de la famille qui concerne le demandeur.

3.2 Revenus pris en compte

Dans le cadre du déploiement progressif de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales, il est expressément renvoyé à cette loi pour la définition des revenus, de la fortune et des déductions.

3.3 Etablissement du budget personnel

Le budget personnel rend compte de la situation financière de la personne en formation, de celle de son conjoint(e), de celle de leurs enfants communs et, pour les personnes liées par un partenariat enregistré, de celle de son ou de sa partenaire.

Les frais découlant de la gestion d'un ménage individuel ne sont pris en compte que lorsque la personne en formation a 20 ans révolus et ne peut vivre chez ses parents pour des motifs impérieux.

Pour les revenus et les charges personnels, les mêmes rubriques que celles des parents s'appliquent pour la personne en formation. En cas d'excédent du budget de la famille, comme vu précédemment, il faut rajouter la contribution parentale.

4. Analyse des conséquences du nouveau système

Pour analyser les implications de ce nouveau système de calcul du montant des aides financières, le groupe d'experts a mandaté la société ECO'DIAGNOSTIC qui a, dans un premier temps, déterminé les montants des différents forfaits à prendre en compte pour l'établissement du budget de la famille et de l'étudiant. L'utilisation de montants forfaitaires simplifie l'analyse des demandes d'aide financière. En effet, le requérant n'a pas besoin de fournir une multitude de documents et le traitement de la demande est plus rapide.

ECO'DIAGNOSTIC a procédé ensuite à de nombreuses simulations qui ont été présentées et discutées au sein du groupe d'experts. L'analyse des résultats portait en particulier sur les différentes catégories de requérants et l'impact probable sur les dépenses globales. En fonction des résultats, le groupe d'experts a proposé des hypothèses différentes sur la manière de calculer les besoins financiers et les forfaits à retenir pour d'autres simulations.

Cette démarche a permis au groupe d'experts de proposer à l'unanimité la variante retenue dans le projet de loi qui vous est soumis. En effet, cette variante représente le compromis le plus équilibré en regard des objectifs

fixés par le Conseil d'Etat, notamment la neutralité des coûts, de l'harmonisation visée par le projet de concordat intercantonal, de la réforme de Bologne, des réalités économiques propres au canton de Genève et de la situation des étudiants.

5. Analyse détaillée de la solution retenue

5.1 Forfaits

Le forfait pour les frais d'entretien se base sur les normes d'insaisissabilité, car les montants sont globalement plus élevés que les normes émises par la Conférence suisse des institutions d'action sociale. En effet, ces normes sont mieux adaptées pour définir le minimum vital et social dans le milieu urbain, et les aides financières pour les études ne peuvent pas être assimilées à des prestations d'aide sociale.

Les frais de logement sont calculés à partir des statistiques sur les loyers de l'OCSTAT en fonction du nombre de pièces.

Les frais médicaux de base sont calculés à partir des primes de l'assurance-maladie obligatoire.

Le supplément d'intégration pour chaque personne sera fixé par voie réglementaire à 1200 F. Il permet de couvrir les frais de formation qui ne sont pas intégrés dans le coût de la formation, notamment les frais de matériel informatique ou didactique.

Pour les impôts, les montants pris en compte sont ceux figurant dans les bordereaux de taxation de l'administration fiscale.

Le groupe d'experts a estimé qu'il n'y a pas lieu de financer un logement pour un demandeur dépendant qui suit une formation à Genève. En revanche, il est justifié de financer un logement lorsque la formation a lieu hors de Genève.

5.2 Plafonnement et montant des aides financières

Il est impératif de fixer un plafonnement pour les deux raisons suivantes :

- pour éviter de transformer la bourse d'études en aide sociale;
- pour éviter de privilégier une minorité de personnes en formation au détriment de nombreux autres bénéficiaires.

Les bourses sont plafonnées à 12 000 F pour les études du niveau secondaire et 16 000 F pour le tertiaire. Ces montants sont augmentés de 4 000 F par enfant. Ces plafonds sont plus élevés que les montants actuels

(8 698 F, respectivement 14 132 F) et identiques aux montants minimaux fixés par le projet d'harmonisation intercantonale. Le projet de loi prévoit, conformément aux dispositions actuelles, que le montant d'une bourse ne peut être inférieur à 500 F. En conséquence, lorsque le budget présente un découvert entre 1 F et 499 F, aucune bourse n'est octroyée.

6. Détermination des établissements de formation et des types de formation visés par la loi

Le principe du soutien à la formation professionnelle dans un établissement d'enseignement public genevois, exceptionnellement hors de Genève en Suisse ou à l'étranger, sous réserve de non-équivalence de possibilité de formation dans le canton, est abandonné au profit du libre choix du lieu des études.

Ainsi, au titre de la « mobilité », le parcours de formation effectué tant à Genève, qu'en Suisse ou dans un pays membre de l'Union européenne ou de l'AELE entre dans le champ d'application de la loi, pour autant que l'établissement d'enseignement soit public, subventionné ou privé sans but lucratif.

Toutefois, l'aide financière ne peut être supérieure au montant qui est accordé pour une formation équivalente à Genève.

Le projet consacre le principe du libre choix de la formation, mais n'octroie pas d'aide financière supplémentaire.

Le département de l'instruction publique peut reconnaître des établissements de formations privées sans but lucratif s'ils offrent des cours dans le cadre de professions reconnues au plan fédéral, intercantonal ou cantonal.

IV. COUT DE LA NOUVELLE LOI

Les estimations effectuées par ECO'DIAGNOSTIC montrent que, si les principes de la nouvelle loi avaient été utilisés pour l'année académique 2005/2006, les prestations versées auraient été inférieures de 1%, soit une différence d'environ 200 000 F sur un coût global des aides financières 2005/2006 de 22 millions de francs.

Les analyses ont aussi permis d'estimer que 42% des bénéficiaires auraient obtenu une allocation inférieure, 49% un montant supérieur et que 9% auraient bénéficié d'une bourse quasiment identique (plus ou moins 500 F).

Le nombre de bénéficiaires augmente de 3%. En effet, le choix des normes d'insaisissabilité pour les frais d'entretien permet d'augmenter le nombre de bénéficiaires de bourses, et le plafonnement du montant des bourses au minimum prévu par le projet d'accord intercantonal permet de garantir la neutralité des coûts.

V. MISE EN ŒUVRE DE LA LOI

La mise en œuvre de la loi est liée à la mise en place d'un nouveau logiciel informatique. En effet, le système actuel (Bull) est totalement obsolète et il ne peut pas être modifié pour tenir compte des modifications de la nouvelle loi.

Un projet d'acquisition d'un outil déjà utilisé par plusieurs autres cantons est en cours de validation.

VI. CONCLUSION

Le choix d'un nouveau système de calcul des bourses et des prêts d'études répond aux différentes problématiques qui se posent actuellement, à savoir :

- répondre à la volonté d'harmonisation au niveau fédéral;
- conserver la même enveloppe budgétaire pour les aides financières tout en garantissant que le nouveau système ne produise pas des résultats socialement inacceptables;
- assurer l'égalité de traitement entre les étudiants et les apprentis;
- tenir compte de la situation financière souvent difficile des familles monoparentales (octroi d'un supplément d'entretien par enfant et non par famille comme prévu pour les familles de deux parents);
- déterminer des forfaits basés sur la réalité genevoise en matière de loyer ou de frais d'entretien tout en préservant le caractère incitatif du nouveau système (franchise pour l'activité rémunérée de l'étudiant, c'est-à-dire incitation à financer lui-même une partie de sa formation);
- plafonner les montants des bourses et prêts pour éviter de privilégier une minorité.

VII. COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Art. 1 *Principe*

Alinéa 1

Le terme « personnes en formation » désigne toutes les personnes qui suivent une formation, à savoir les jeunes et les adultes, les étudiants et les apprentis en formation à plein temps ou duale, au sens de l'article 10 de la loi sur la formation professionnelle, du 15 juin 2007.

Alinéa 2

Les « tiers légalement tenus » de subvenir à l'entretien de la personne en formation sont entre autres son beau-père ou sa belle-mère, son conjoint ou son partenaire. La bourse d'études est un encouragement subsidiaire à la formation axé sur le besoin. Elle permet de couvrir, avec les montants versés par les parents, les coûts de formation, ainsi que les frais quotidiens engendrés par la formation.

Alinéa 3

Le financement de la formation par l'Etat n'intervient qu'à titre subsidiaire si les parents et les tiers légalement tenus de le faire ne peuvent assumer les frais de formation.

Art. 2 *Objectifs*

Cet article énumère les objectifs que l'octroi de bourses d'études permet de réaliser en matière de politique de formation. L'intervention de l'Etat dans le financement des études a pour but de permettre aux étudiants financièrement défavorisés d'accéder à la formation. Il favorise un accès égal pour tous à la formation, indépendamment de l'origine socioéconomique.

Art. 3 *Champ d'application*

La loi sur les bourses et prêts d'études est subsidiaire aux autres lois sociales. Pour bénéficier d'une bourse ou d'un prêt, la personne en formation et son répondant doivent être contribuables à Genève.

Art. 4 *Définitions*

Les aides sont accordées sous forme de bourses ou de prêts. Ces derniers sont en principe remboursables.

Les taxes et les frais de matériel sont inclus dans le montant des bourses.

Par souci d'égalité de traitement, de clarté et de simplification, la loi utilise le terme de personne en formation plutôt que d'étudiant-e et d'apprenti-e.

La qualité de personne en formation appartient à toute personne qui suit une formation reconnue au sens de la loi, dans un établissement reconnu par la loi. Cette qualité perdue durant les échanges scolaire ou académique conformément aux principes de la réforme de Bologne.

Art. 5 Types d'aides financières

Les aides financières attribuées aux personnes en formation peuvent être de trois types, les aides non remboursables sous forme de bourse, les prêts en principe remboursables et les remboursements de taxes pour les cours de soutien.

Art. 6 Collecte de données personnelles

Alinéa 1

La consultation par le service des bases de données de l'Etat simplifie les démarches administratives des demandeurs et diminue les délais de traitement des demandes.

Alinéa 2

La confidentialité des données est garantie. Les collaborateurs du service prêtent le serment fiscal.

Alinéa 3

Le demandeur est informé de la consultation de ses données personnelles.

Art. 7 Libre choix de la formation et de l'établissement de formation

Alinéa 1

Au titre de la mobilité, le dispositif s'ouvre aux établissements de formation situés en Suisse et à l'étranger. La personne en formation peut choisir le lieu et le type de formation qu'elle souhaite suivre. Le financement sera identique à celui qu'elle obtiendrait si elle poursuivait ses études à Genève, à l'exception des frais de logement qui seront pris en compte dans le budget de la personne en formation.

Alinéa 2

Si la personne en formation choisit une formation plus onéreuse, l'Etat ne la financera qu'à concurrence du coût de la formation meilleur marché et des frais d'entretien usuels.

Alinéa 3

La notion de formation équivalente sera définie par le règlement d'application.

Art. 8 *Collaboration*

La volonté d'harmonisation intercantonale est clairement indiquée.

Art. 9 *Commission consultative*

Le Conseil d'Etat peut, par voie réglementaire, constituer une commission qui aura pour mandat de se déterminer par rapport à la politique d'aide financière pour les étudiants et de lui proposer des modifications ou des adaptations.

Art. 10 *Principe*

Cet article introduit le chapitre qui définit les conditions à remplir pour obtenir une bourse d'études ou un prêt.

Art. 11 *Formations pouvant donner droit à une aide financière*

Alinéa 1

Sont financées par des bourses les formations sanctionnées par les examens professionnels et professionnels supérieurs fédéraux, les écoles supérieures, les HES et les universités jusqu'à l'obtention du baccalauréat, ainsi que les formations du secteur secondaire II qui permettent d'obtenir un diplôme de fin d'études gymnasiales ou un diplôme de fin d'études des écoles de culture générale. Sont également financés par une bourse la formation professionnelle initiale, le certificat fédéral de capacité et la maturité professionnelle.

Alinéa 2

Le projet de loi permet d'octroyer une bourse à un-e apprenti-e qui souhaite obtenir un CFC de cuisinier car il s'agit d'une formation initiale de niveau secondaire II. Si cette personne désire ensuite faire un CFC de boulanger, elle ne pourra pas bénéficier d'une bourse, mais d'un prêt car il s'agit d'une deuxième formation initiale de niveau secondaire II. Il en va de même pour une personne qui entreprendrait une formation d'infirmière

(formation initiale HES) et qui souhaiterait ensuite débiter une formation de sage-femme (deuxième formation HES).

Les deuxièmes formations de base sont financées par des prêts remboursables. En effet, l'obligation subsidiaire de l'Etat de financer la formation ne peut pas aller au-delà du financement d'une première formation qui permet d'intégrer le monde du travail.

Le financement de la maîtrise est assuré par un prêt, qui sera converti en bourse en cas de réussite. Il s'agit là d'une incitation à terminer ses études.

Les formations dispensées, par exemple par l'Ecole hôtelière de Genève, font l'objet de frais de formation plus élevés que les frais de formation dans d'autres établissements. Dans ce cas, la personne en formation pourrait obtenir un prêt en plus d'une bourse.

Alinéa 3

Il est du ressort de l'employé et/ou de son employeur de financer la formation continue au long de la vie professionnelle. Le chèque annuel de formation permet à la personne qui ne peut bénéficier du soutien de son employeur pour la formation professionnelle continue de se former grâce au soutien de l'Etat.

Alinéa 4

Les cours de soutien et les répertoires dispensés par l'AJETA, l'UOG et l'IFAGE peuvent être remboursés pour les jeunes en formation professionnelle (attestation fédérale en deux ans, certificat fédéral de capacité ou maturité professionnelle).

Alinéa 5

Il s'agit de proposer une solution pour permettre aux personnes qui reprennent une formation, reprennent des études ou dont les parents sont taxés d'office, de reprendre ou de poursuivre des études.

Art. 12 *Etablissements de formation reconnus*

Le principe de la mobilité voulue par la réforme de Bologne est clairement énoncé dans la loi.

Les établissements privés de formation ne font pas partie des établissements de formation reconnus, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 1, lettre c, et à l'alinéa 3.

Art. 13 *Délai pour le dépôt de la demande*

Cette limitation du délai pour déposer une demande de bourse souligne le fait que l'aide financière est indispensable pour entreprendre ou poursuivre des études. Elle met fin à la pratique actuelle qui permet de demander une bourse après la fin de la formation.

Art. 14 *Durée de l'aide*

Alinéa 1

Si la durée de la formation est égale ou supérieure à deux ans, les aides à la formation (bourses ou prêts) sont accordées pour toute la durée de la formation avec une marge supplémentaire de deux semestres.

Alinéa 2

Si la personne en formation peut invoquer des circonstances particulières (maladie, charges de famille, activités rémunérées, etc.) pour justifier la durée supplémentaire des études, elle peut obtenir un prêt remboursable.

Alinéa 3

Il est possible de changer deux fois de filière sans perdre son droit à une aide financière à condition de ne pas dépasser pour la totalité des études le nombre de semestres fixé à l'alinéa 1.

Alinéa 4

Il est nécessaire de prévoir un régime particulier pour les personnes en formation qui, pour des raisons de famille, de santé ou professionnelles, ne peuvent pas respecter la durée minimale d'études fixée par le plan de formation.

Art. 15 *Cercle des bénéficiaires*

Alinéa 1

Le projet adapte les conditions de domicile aux effets des Accords sur la libre circulation des personnes. La règle n'est plus uniquement le domicile genevois, elle s'élargit aux personnes domiciliées hors de Suisse et qui jouissent du statut de frontalier assujéti à l'impôt sur le revenu à Genève. Cette disposition codifie la pratique instaurée après l'entrée en vigueur des Accords le 1^{er} juin 2002.

Les Suissesses et les Suisses de l'étranger ne peuvent recevoir une aide financière que pour une formation en Suisse dans la mesure où ils n'ont pas la possibilité d'en recevoir une à l'étranger.

Pour permettre l'intégration des personnes de nationalité étrangère, il ne faut pas limiter le droit à une aide financière à la formation aux seules personnes bénéficiant d'un permis d'établissement « C » mais il faut l'étendre à celles bénéficiant d'un permis de séjour annuel « B » pour autant qu'il soit acquis depuis cinq ans. Cette règle permet de traiter les ressortissants d'un Etat ne disposant pas d'un accord avec la Suisse (par exemple ex-Yougoslavie, Turquie, pays africains, etc.) de la même manière que ceux provenant d'Etats signataires dont les ressortissants obtiennent un permis d'établissement après cinq ans (USA, Canada).

Les accords bilatéraux sont applicables aux ressortissants des pays de l'UE ou de l'AELE. L'accord bilatéral entre la Communauté européenne et ses Etats membres (accord sur la libre circulation des personnes), de même que l'accord AELE, contiennent tous les deux des dispositions importantes traitant notamment du droit des ressortissants de ces pays qui vivent en Suisse d'obtenir des bourses d'études de la part de la Suisse. Cette réglementation s'applique aux nationaux de tous les pays de l'UE et de l'AELE. Pour l'instant, seuls les Bulgares et les Roumains en sont encore exclus. Les ressortissants d'un pays UE et AELE signataire de l'accord sont traités comme les personnes de nationalité suisse, lorsqu'il s'agit de personnes domiciliées en Suisse et y travaillant ou de leurs enfants.

Alinéa 2

Cet alinéa exclut du dispositif d'aides à la formation les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation.

Art. 16 ***Domicile légal en matière d'aides de formation***

Alinéa 1

Cette disposition se fonde sur la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

Lettre a : c'est en premier lieu le canton de domicile des parents ou du détenteur de l'autorité parentale qui détermine le domicile déterminant le droit à une bourse d'études.

Lettre b : si les parents n'ont pas le même domicile civil, c'est le domicile civil du parent qui exerce l'autorité parentale qui est déterminant; si l'autorité parentale est exercée conjointement, c'est le domicile civil du parent qui exerce principalement la garde qui sera retenu.

Lettre c : en cas de retrait de l'autorité parentale, le domicile pris en considération est celui du parent qui assure de manière prépondérante l'entretien de la personne en formation.

Lettre d : si les parents sont séparés de fait, le domicile retenu sera celui du parent qui exerce le droit de garde.

Lettre e : si les parents sont au bénéfice d'un jugement sur mesures provisoires ou protectrice, le domicile pris en compte sera celui du parent à qui la garde à été attribuée.

Alinéa 2

Les enfants de parents suisses séjournant à Genève, ainsi que les orphelins peuvent obtenir une aide financière pour les études s'ils sont originaires du canton de Genève.

Alinéa 3

Les personnes étrangères en formation (hors UE et AELE) dont les parents sont domiciliés à l'étranger ou qui sont orphelines peuvent bénéficier d'une bourse ou d'un prêt, si elles ont leur domicile légal dans le canton de Genève.

Alinéa 4

Il en va de même pour les personnes réfugiées ou apatrides qui ont été assignées au canton de Genève.

Alinéa 5

Sont considérées comme indépendantes et peuvent bénéficier d'une bourse ou d'un prêt les personnes qui ont terminé une première formation et qui exercent une activité lucrative ou qui assument des proches vivant dans le même ménage depuis deux ans au moins à Genève.

Art. 17 Limite d'âge

La limite d'âge pour bénéficier d'une bourse ou d'un prêt est fixée à 35 ans (idem projet d'accord intercantonal) avec deux exceptions pour les personnes qui ont assumé des charges de famille ou pour de justes motifs, par exemple des raisons médicales.

Art. 18 Principe d'octroi des bourses et prêts

Alinéa 1

L'obligation de financer les études est étendue au partenaire s'il a un lien de filiation avec les personnes avec qui il fait ménage commun. Le concubinage des parents est assimilé au mariage pour le calcul du montant de la bourse ou du prêt.

Alinéa 2

Le calcul du revenu déterminant se fait conformément aux articles 4 à 8 de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales (J 4 06 – LRD).

Alinéa 3

L'obligation d'entretien des parents est assouplie dans deux cas particuliers :

- la personne en formation a plus de 25 ans et elle est au bénéfice d'une première formation;
- la personne en formation a moins de 25 ans et elle a exercé une activité lucrative à plein temps pendant quatre ans ou a assisté des proches faisant ménage commun.

Alinéa 4

Le temps consacré à l'éducation des enfants est considérée comme une activité lucrative.

Art. 19 *Principes de calcul des aides financières*

Alinéa 1

Le nouveau système de calcul des bourses repose sur l'établissement d'un budget qui fait le bilan des revenus, ainsi que des frais d'entretien et de formation du demandeur. Les besoins financiers qui découlent de la formation sont estimés par le solde (négatif) du budget, qui correspondra à la bourse versée par l'Etat. Dans la mesure de leur capacité financière, les personnes qui y sont légalement tenues doivent participer aux frais de formation du demandeur. Cette participation éventuelle est calculée à partir d'un budget qui tient compte des besoins minimaux du répondant et de la personne en formation. Pour la formation professionnelle, le règlement d'application peut prévoir des forfaits de formation plus élevés.

Alinéa 2

Le montant de la bourse est calculé sur le déficit éventuel entre les frais de formation et d'entretien de la personne en formation et les prestations qui sont raisonnablement exigibles de la part de cette dernière et de ses parents ou des personnes légalement tenus de financer la formation, ainsi que des tiers. Le budget de la personne en formation tient compte, d'une part, de l'ensemble des revenus (salaire, rentes, prestations sociales et la contribution préalablement calculée des parents) et, d'autre part, des frais de formation et de subsistance, y compris l'éventuel manque de ressources constaté au niveau du groupe familial.

Alinéa 3

Le calcul du découvert s'effectue sur la base du budget de la famille et sur celui de la personne en formation. Le budget de la famille sert à déterminer la situation financière des parents et des enfants qui vivent dans le même ménage. Pour le groupe familial de référence, un éventuel excédent de ressources, rapporté au nombre d'enfants, permet de financer au moins partiellement les frais de formation. Au contraire, si les revenus sont inférieurs aux frais nécessaires pour subvenir normalement aux besoins de la famille, cette différence constitue pour la personne en formation un besoin de financement.

Art. 20 ***Frais résultant de l'entretien et de la formation***

Alinéa 1

Les besoins financiers et de formation sont calculés à partir de forfaits selon les catégories de dépenses et la structure du ménage. Les différents forfaits s'inspirent des normes d'aides sociales des institutions d'aide sociale. Les montants nécessaires à la couverture des besoins de base seront déduits des revenus de la famille. Le surplus sera réparti entre les enfants et pris en compte dans le calcul du montant de la bourse.

Lettre a : le forfait pour frais d'entretien correspond aux normes d'insaisissabilité. Il couvre les besoins de base en nourriture, vêtements et loisirs. Il augmente avec le nombre de personnes dans le ménage, mais de manière décroissante pour refléter les économies d'échelle pour des ménages nombreux.

Lettre b : le forfait logement est calculé à partir des statistiques de l'office cantonal de la statistique en fonction du nombre de pièces.

Lettre c : pour l'assurance-maladie, le forfait sera calculé sur les primes moyennes payées à Genève selon la statistique de Santéuisse. Il sera octroyé, dans le budget de la famille, pour chaque personne à charge entre 18 et 25 ans qui vit dans le ménage, un forfait annuel de 1 200 F.

Lettre d : le supplément d'intégration permet de tenir compte des frais supplémentaires engendrés par les études, par exemple les frais d'ordinateur ou de livres.

Lettres e et f : il s'agit des montants d'impôts qui figurent dans les bordereaux de taxation de l'administration fiscale cantonale. Les frais de déplacement entre le domicile et le lieu de travail, ainsi que les frais de repas pris en dehors du domicile acceptés par l'administration fiscale sont déduits du revenu.

Alinéa 2

Par souci de simplification administrative, de rapidité dans le traitement des demandes et de facilité pour le demandeur, les frais de formation sont établis sur la base de forfaits, soit 2 000 F pour le niveau secondaire II et 3 000 F pour le degré tertiaire.

Alinéa 3

Le budget de la personne en formation tient compte de l'ensemble des revenus (travail, rentes et prestations sociales, contribution calculée préalablement des parents) et des frais de formation et de subsistance, y compris l'éventuel manque de ressources constaté au niveau de la famille. A ces revenus s'ajoutent ceux de son conjoint ou sa conjointe, de leurs enfants communs et, pour les personnes liées par un partenariat enregistré, des revenus de son ou de sa partenaire.

Puisque les bourses d'études ont un caractère subsidiaire, une personne doit avoir la possibilité de couvrir une partie de ses dépenses en exerçant une activité professionnelle. Il faut à cet égard relever qu'une activité professionnelle partielle, en parallèle aux études, est positive car elle accroît les chances ultérieures sur le marché du travail. Pour inciter la personne en formation à exercer une activité lucrative, il y a lieu de ne pas prendre en compte la totalité de ses revenus. Une franchise annuelle de 7 780 F sera déduite de son revenu. Ce montant a été retenu car il est appliqué dans la loi actuellement en vigueur et il est proche du montant moyen des revenus des étudiants du secteur tertiaire selon les informations de l'Office fédéral de la statistique.

Art. 21 *Obligation d'informer*

La responsabilité de donner toutes les informations nécessaires à la détermination du droit à une bourse ou à un prêt incombe à la personne en formation. Celle-ci doit aussi informer le service de tout changement dans ses données personnelles (arrêt des études, modification du taux d'activité, mariage...)

Art. 22 *Montants des bourses et prêts d'études*

Alinéa 1

Le plafonnement retenu par le groupe d'experts correspond aux montants fixés dans le projet d'accord intercantonal. Les frais de matériel et les taxes sont intégrés dans ces montants. Les montants des bourses ne sont plus définis en fonction de l'âge de la personne en formation. La distinction entre apprenti et étudiant est supprimée. Le montant maximal d'une bourse est de

12 000 F pour les études de niveau secondaire II et de 16 000 F pour le niveau tertiaire.

Alinéa 2

Le montant de la bourse et/ou du prêt est augmenté de 4 000 F par enfant à charge de la personne en formation. Ce montant correspond à celui fixé par le projet d'accord intercantonal.

Alinéa 3

L'allocation n'est pas versée si le déficit entre le budget de la personne en formation est celui de ses parents est inférieur à 500 F. Dans le cas d'un excédent de frais, la bourse d'études peut varier entre 500 F et le montant maximum (12 000 F ou 16 000 F).

Art. 23 ***Cas particuliers***

Alinéa 1

Il s'agit de l'application de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les contributions aux cantons pour l'octroi de bourses et de prêts d'études dans le domaine de la formation du degré tertiaire.

Alinéa 2

Cet alinéa tient compte de la structuration plus forte des filières de formation dans le cadre de la mise en œuvre de la déclaration de Bologne. L'évolution sociale montre une augmentation des formations à temps partiel (y compris en cours d'emploi). Cette tendance est prise en compte dans la loi. Il prévoit aussi la possibilité d'octroyer un prêt pour les écoles dont les coûts sont particulièrement élevés comme par exemple l'Ecole hôtelière de Genève.

Alinéa 3

Il est nécessaire de prévoir un régime particulier pour les personnes en formation qui se trouvent dans des situations difficiles, notamment refus des parents de prendre en charge les frais de formation ou reprise d'une formation après des années consacrées à l'entretien de personnes à charge.

Art. 24 ***Indexation***

L'indexation ne sera pas automatique. Elle fera l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

Art. 25 ***Paiement des intérêts et remboursement des prêts***

Les prêts font l'objet d'un plan de remboursement et les annuités échues portent intérêts.

Art. 26 Prêts convertibles

L'octroi d'un prêt pour les études menant au master est une incitation à réussir puisque le prêt est transformé en bourse en cas de réussite.

Art. 27 Aide indûment perçue

Les bourses indûment perçues doivent être restituées. Il est tenu compte des circonstances particulières pour les modalités de remboursement.

Art. 28 Voies de droit

Une procédure de réclamation est ouverte avant la voie du recours au Tribunal administratif.

Art. 29 Sanctions pénales

La fraude ou la dissimulation sont passibles d'une amende.

Art. 30 Règlement

S'agissant d'une loi cadre, il est nécessaire de déterminer les points qui doivent être définis dans le règlement d'application.

Art. 31 Clause abrogatoire

La législation antérieure est abrogée.

Art. 32 Entrée en vigueur

L'entrée en vigueur est fixée par le Conseil d'Etat.

Art. 33 Dispositions transitoires

Il est nécessaire de garantir le maintien des droits acquis ou l'application de la nouvelle loi si elle est plus favorable pour la personne en formation.

Art. 34 *Modifications à d'autres lois*

Cet article répertorie les lois qui doivent être modifiées, ainsi que la teneur des articles modifiés ou nouveaux dans ces différentes lois.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE

Projet de loi sur les bourses et prêts d'études

Projet présenté par le département de l'instruction publique

	avant PL	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
TOTAL des charges de fonctionnement induites	30'947'388	30'922'750	30'347'613	30'372'475	30'397'338	30'422'200	30'447'063	134'063
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>								
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicules, entretien, etc.)</small>	4'388	9'750	34'613	59'475	84'338	109'200	134'063	134'063
Charges de matériel et véhicule	4'388	9'750	34'613	59'475	84'338	109'200	134'063	134'063
Charges de bâtiment	0	0	0	0	0	0	0	0
<small>(électricité, eau, énergie, combustibles, conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Charges financières [32 + 33] <small>(intérêts (report tableau))</small>	0	0	0	0	0	0	0	0
Amortissements (report tableau)	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres charges	0	0	0	0	0	0	0	0
Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	30'943'000	30'913'000	30'313'000	30'313'000	30'313'000	30'313'000	30'313'000	
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	0
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, amendements, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	1'457'000	
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>								
[RESULTAT NET DE FONCTIONNEMENT : (charges - revenus)]	29'490'388	29'465'750	28'890'613	28'915'475	28'940'338	28'965'200	28'990'063	134'063
Remarques : Dès l'entrée en vigueur de cette nouvelle loi, une augmentation des prêts alloués (rubrique d'investissements) est prévue. Elle sera compensée par une diminution correspondante des allocations versées (rubriques de subventions). Par conséquent cette nouvelle loi a un impact neutre en terme de coûts. En effet, les étudiants qui entament un master ne bénéficient plus d'allocations mais de prêts. On considère que la loi entre en application en août 2010 car sa mise en application nécessite l'implémentation d'un nouveau logiciel informatique.								
Signature du responsable financier: 								
Date: 9 Juin 2009								

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi sur les bourses et prêts d'études

Projet présenté par le département de l'instruction publique

	avant PL	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	800'000	1'000'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	9'800'000
- Recette d'investissement	665'000	835'000	835'000	835'000	835'000	835'000	835'000	5'675'000
Investissement net	135'000	165'000	765'000	765'000	765'000	765'000	765'000	4'125'000
Prêts et participations permanentes								
Durée		0 an	0.0%					
Taux								
Recettes	800'000	1'000'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	1'600'000	9'800'000
Recettes	665'000	835'000	835'000	835'000	835'000	835'000	835'000	5'675'000
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	4'388	9'750	34'613	59'475	84'338	109'200	134'063	134'063
Intérêts	4'388	9'750	34'613	59'475	84'338	109'200	134'063	134'063
Amortissements	0	0	0	0	0	0	0	0
Intérêts								
Amortissements								
3.250%								
charges financières récurrentes								

Signature du responsable financier:

Date: 9 juin 2009